



Direction des affaires juridiques
Tél. : 01.30.72.69.67

ARRÈTE MUNICIPAL N° 2025/ 869

DESIGNANT LES MAÎTRES D'ŒUVRE COMPÉTENTS POUR SIEGER A UN JURY DE CONCOURS POUR LA SELECTION D'UNE EQUIPE DE MAÎTRISE D'ŒUVRE RELATIVE A LA CONSTRUCTION D'UN PÔLE PETITE ENFANCE

Le Maire d'Ermont,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les articles L. 2124-1 à L. 2125-1, R. 2162-15 à R. 2162-26 du Code de la Commande Publique ;

Vu la délibération n° 2025/128 relative au Concours de maîtrise d'œuvre relative à la construction d'un Pôle Petite Enfance à l'angle de l'avenue de l'Europe et de la rue du 18 juin, dans le quartier des Espérances à Ermont ;

Considérant l'opération de construction d'un Pôle Petite Enfance ;

Considérant que la délibération prévoit que le jury de concours sera composé, pour les membres à voix délibérative, outre les membres élus de la Commission d'Appel d'Offres, de trois maîtres d'œuvre compétents dans le domaine dont un représentant des Architectes des Bâtiments de France et désignés par le Président du Jury ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Désigne les maîtres d'œuvre compétents suivants pour participer au jury « Phase candidatures » en vue de la sélection d'un maître d'œuvre pour l'opération susvisée :

- Monsieur Francisco ICCARINO IDELSON, architecte,
- Monsieur Raphaël MASSON, architecte,
- Madame Aurélia DIORE, architecte des bâtiments de France.

Article 2 :

Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet et publié sur le site internet de la Commune d'Ermont.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours Citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Il est possible de saisir d'un recours gracieux l'auteur de l'acte. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite).

Fait à Ermont, le 17/12/2025



Exécutoire en vertu de l'article L. 2131-1 du Code général des collectivités territoriales

Publication le : 18/12/2025